

Campagne CORONAVIRUS délivrance masques pharmaciens – octobre 2020

Type de campagne : nationale

Thématique : information accompagnement

Sous-thématique : Accompagnement PS

Type de destinataires : PS

Descriptif

Cette action vise à donner aux pharmaciens des informations concernant la délivrance de masques.

Objectifs

Donner aux pharmaciens des informations concernant la délivrance de masques.

Canaux recommandés



Email

Qualification : Notification Information

Ciblage

50 PHARMACIE D'OFFICINE
51 PHARMACIE MUTUALISTE

Fréquence d'envoi recommandée

Ponctuelle : Dès que possible



Volumétries d'envoi

- rapports OGC : taux d'ouverture des emails

Objet : Délivrance des masques : modalités de rémunération

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)

Madame, Monsieur,

Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, aux patients diagnostiqués COVID-19, aux patients contacts et aux patients présentant un très haut risque médical.

La distribution des masques issus du stock Etat prend fin le 4 octobre 2020. L'approvisionnement se fera dorénavant à partir de stock acheté par les pharmaciens d'officine. Les professionnels de santé qui bénéficiaient de masques à titre gratuit distribués par les officines et provenant du stock Etat, devront s'approvisionner sans prise en charge par l'Assurance Maladie. En revanche, les patients diagnostiqués COVID-19, leurs contacts et les patients présentant un très haut risque médical continuent de s'approvisionner gratuitement en masques chirurgicaux auprès de l'officine de leur choix.

Si l'officine dispose encore de stocks de masques chirurgicaux issus du stock Etat au 5 octobre 2020, il conviendra de délivrer en premier ces stocks avant de délivrer le stock acheté par le pharmacien avec des conditions de délivrance inchangées par rapport à aujourd'hui.

L'ensemble des présentes consignes concerne uniquement la distribution des masques issus du stock officine et les conditions de rémunération des pharmaciens.

Modalité de rémunération des pharmacies pour la délivrance des masques

Le principe de la rémunération de la dispensation des masques chirurgicaux par les pharmaciens reste **fixée à 2 euros HT** par patient pour une délivrance correspondant à la durée de leur prise en charge définie par le Ministère de la santé.

Afin de limiter tout déconditionnement / reconditionnement des masques et de multiplier les délivrances de masques, il est demandé aux pharmaciens de délivrer en une seule fois :

- **30 masques** pour cette période pour les patients atteints de COVID-19 et les patients contact délivrés en une seule fois ;
- ou
- **50 masques** en une seule fois pour les personnes à très haut risque médical.

Pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 2020

Lors de chaque délivrance le pharmacien facturera à l'Assurance Maladie un code PMR qui intégrera à la fois le montant de la dispensation auquel s'ajoute la rémunération liée aux masques dont le prix unitaire est fixé pour cette

Vous trouverez sur le lien suivant l'ensemble des prix à facturer en métropole et outre-mer selon la période : [cliquez ici](#)

période à 0,30 euro HT pour couvrir les frais d'acquisition des masques par les pharmaciens.

Ainsi, la facturation des masques à l'Assurance Maladie se fait avec une transmission d'une FSE comportant :

- Pour les patients COVID-19 et contact :

- soit le numéro assurance maladie prescripteur du médecin traitant ou s'il n'en dispose pas du médecin que le patient aura désigné pour assurer sa prise en charge ;
- soit, si le patient n'est pas en capacité de désigner un médecin, le numéro assurance maladie générique prescripteur suivant : n° AM 29199143 8.

Ce numéro de prescripteur est associé à une unique ligne PMR de 11,61 euros TTC correspondant à la rémunération d'une délivrance de 30 masques à 0,30 euro HT avec une TVA à 5,5% et d'un honoraire de dispensation de 2 euros HT avec une TVA de 5,5%.

- Pour les patients à haut risque (la délivrance ne pourra se faire que sur ordonnance médicale)

- le numéro assurance maladie prescripteur

Ce numéro de prescripteur est associé à une unique ligne PMR de 17,94 euros TTC correspondant à la rémunération d'une délivrance de 50 masques à 0,30 euro (HT) avec une TVA à 5,5% et d'un honoraire de dispensation de 2 euros HT avec une TVA de 5,5%.

Pour la période allant du 1er décembre au 31 décembre 2020

Lors de chaque délivrance le pharmacien facturera à l'Assurance Maladie un code PMR qui intégrera à la fois le montant de la dispensation auquel s'ajoute la rémunération liée aux masques dont le prix unitaire est fixé pour cette période à 0,15 euro HT pour couvrir les frais d'acquisition des masques par les pharmaciens.

Ainsi, la facturation des masques à l'Assurance Maladie se fait avec une transmission d'une FSE comportant :

- Pour les patients COVID-19 et les patients contacts

- le numéro assurance maladie prescripteur

Ce numéro de prescripteur est associé à une unique ligne PMR de 6,86 euros TTC correspondant à la rémunération d'une délivrance de 30 masques à 0,15 euro HT avec une TVA à 5,5% et d'un honoraire de dispensation de 2 euros HT avec une TVA de 5,5%.

- Pour les patients à haut risque (uniquement sur ordonnance médicale)

- le numéro assurance maladie prescripteur

Ce numéro de prescripteur est associé à une unique ligne PMR 10,02 euros TTC correspondant à la rémunération d'une délivrance de 50 masques à 0,15 euro (HT) avec une TVA à 5,5% et d'un honoraire de dispensation de 2 euros HT avec une TVA de 5,5%.

Pour assurer la gratuité de la délivrance, le code exonération EXO 3 sera systématiquement utilisé.

A partir du 1er janvier 2021

Lors de chaque délivrance le pharmacien facturera à l'Assurance Maladie un code acte MSQ qui intégrera à la fois le montant de la dispensation auquel s'ajoute la rémunération liée aux masques dont le prix unitaire est fixé à partir de cette date à 0,10 euro HT pour couvrir les frais d'acquisition des masques par les pharmaciens.

Ainsi, la facturation des masques à l'Assurance Maladie se fait avec une transmission d'une FSE comportant :

- **Pour les patients COVID-19 et les patients contacts**
 - le numéro assurance maladie prescripteur

Ce numéro de prescripteur est associé au code acte MSQ d'une valeur de 5,28 euros TTC correspondant à la rémunération d'une délivrance de 30 masques à 0,10 euro HT avec une TVA à 5,5% et d'un honoraire de dispensation de 2 euros HT avec une TVA de 5,5%.

- **Pour les patients à haut risque (uniquement sur ordonnance médicale)**
 - le numéro assurance maladie prescripteur

Ce numéro de prescripteur est associé au code acte MSQ d'une valeur de 7,39 euros TTC correspondant à la rémunération d'une délivrance de 30 masques à 0,10 euro HT avec une TVA à 5,5% et d'un honoraire de dispensation de 2 euros HT avec une TVA de 5,5%.

Depuis le 21 mai, il n'y a plus de franchise sur les codes PMR.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation

Votre conseiller de l'Assurance Maladie

Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merçi de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Lien encart : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/707488/document/pharmacien-covid-masque-facturation2020.pdf>